

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR L'ORGANISATION DE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL PORTANT SUR UN SERVICE REGULIER LOCAL

ENTRE :

Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 PARIS, représenté par Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général, en vertu de la délibération N°2025 0213- du Conseil d'Ile-de-France Mobilités du 13 février 2025,

ci-après dénommé « **Île-de-France Mobilités** »,

D'UNE PART,

ET

La Ville de Choisy-le-Roi, dont le siège social est situé Place Gabriel Péri à CHOISY-LE-ROI, représentée par Monsieur Tonino PANETTA, Maire de Choisy-le-Roi, en vertu de la délibération N° 25 014 du Conseil municipal du 7 mars 2025, ci-après désigné « **l'autorité organisatrice de proximité** » ou « **l'AOP** »,

D'AUTRE PART

- VU** le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération N° 25 011 du Conseil municipal de Choisy-le-Roi du 7 mars 2025 ;
- VU** la délibération n°20250213 du Conseil d'Ile-de-France Mobilités du 13 février 2025 ;

PRÉAMBULE

Par la présente convention, les parties entendent organiser la délégation de compétence permise entre Île-de-France Mobilités et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) dans le cadre des dispositions du code des transports.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités de la Région d'Île-de-France, Île-de-France Mobilités peut, conformément aux dispositions de l'article L.1241-1 du code des transports, organiser les services réguliers locaux.

Conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, Île-de-France Mobilités peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, alors qualifiées d'autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Actuellement, le Choisybus est exploité par l'EPIC RATP dans le cadre du contrat IDFM-RATP. Cependant, la Ville de Choisy-le-Roi participe également au financement de la ligne dans le cadre d'une convention avec l'EPIC RATP. Ce système dit de « double contractualisation » ne peut être maintenu, notamment en raison de la fin des droits de lignes monopolistiques de l'EPIC RATP.

Par courrier en date du 29 juin 2023, la Ville de Choisy-le-Roi a sollicité auprès d'Île-de-France Mobilités la délégation de compétence pour l'organisation du service. Dans ces conditions, la présente convention vise à régulariser le cadre juridique de l'exploitation de cette desserte locale en ce qu'Île-de-France Mobilités délègue à la Ville de Choisy-le-Roi la compétence relative à ces services.

Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par Île-de-France Mobilités à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Cette délégation de compétence permettra à la Ville de Choisy-le-Roi de restructurer le service pour mieux correspondre aux besoins locaux et de confier l'exploitation du service à un opérateur qu'elle aura choisi après une procédure de mise en concurrence.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par Île-de-France Mobilités à l'AOP en matière de services réguliers locaux, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant. Île-de-France Mobilités délègue à l'AOP les compétences définies à l'article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant.

Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale d'Île-de-France Mobilités qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Mobilités de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Île-de-France Mobilités demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales.

En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 15, Île-de-France Mobilités reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités à l'AOP par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ses dispositions entrent en vigueur **dès sa notification jusqu'au 31 décembre 2033**, sans préjudice des dispositions de l'article 9 (modalités de règlement), de l'article 10 (suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées) et de l'article 15 (résiliation).

Article 3 - Principes généraux

Article 3.1 - Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2 - Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement Île-de-France Mobilités des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1^{er} avril à Île-de-France Mobilités un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 10.

Article 4 - Droits et obligations d'Île-de-France Mobilités

Île-de-France Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice, est garante de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- Elle établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Elle définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Elle définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service,
- Elle contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services,
- Elle coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes,
- Elle définit, assure ou fait assurer l'information multimodale,
- Elle définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux,
- Elle définit et met en œuvre sa politique de communication,
- En contrepartie des compétences déléguées, Île-de-France Mobilités :
 - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
 - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
 - étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
 - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5 - Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation des dessertes de niveau local, sur son territoire, décrites ci-dessous :

- *Choisybus : service circulaire*

La description des services est jointe en annexe I de la présente convention.

Article 5.2 - Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par Île-de-France Mobilités :

- L'exploitation des services visés à l'article 5.1 et à l'annexe 1, selon les modalités fixées à l'article 5.3,
- Le cas échéant, la fixation de la date de fin des droits de lignes monopolistiques de la RATP à une date comprise entre le 31 décembre 2024 et le 31 juillet 2026 conformément au 1° du II de l'article L.1241-6 du code des transports,
- Le financement des services, avec, le cas échéant, le concours d'Île-de-France Mobilités, sur la base des modalités fixées à l'article 8,
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention,
- L'examen des mesures d'améliorations possibles du service rendu en matière d'évolution d'offre de transport ou de qualité de service,
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébilletique aux évolutions des spécifications régionales.

Une fois la mise en place du service devenue effective, l'AOP devra adresser à Île-de-France Mobilités une attestation, selon le modèle figurant en annexe 5. En cas de retard de la mise en service effective excédant les 18 mois à compter de la date prévisionnelle susmentionnée, les modalités de l'article 5.4 s'appliquent.

Dans le cadre de ses relations avec Île-de-France Mobilités, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer Île-de-France Mobilités de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel à Île-de-France Mobilités sur l'exécution du présent contrat conformément à l'article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication d'Île-de-France Mobilités.

Article 5.3 - Désignation de l'exploitant et mise en service

Pour l'exploitation du(es) service(s) pour le(s)quel(s) elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports :

- soit d'exploiter le(s) service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation du(es) service(s) à une entreprise ou une association dans le respect des dispositions du code des transports, notamment les articles L.1241-5 à L.1241-7, et, le cas échéant, après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise à Ile-de-France Mobilités pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin qu'Île-de-France Mobilités puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à lui transmettre :

- **En cas de régie :**
 - la délibération mettant en place ladite régie,
 - l'inscription au registre des transports de la régie.
- **En cas de convention avec un tiers :**
 - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du(es) service(s) et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
 - La convention exécutoire signée entre l'AOP et l'exploitant ou, pour les marchés, l'ensemble des pièces constitutives dudit marché (acte d'engagement signé par l'AOP, règlement de consultation, CCAP, CCTP, offre signée par l'exploitant), ainsi que l'acte constatant son entrée en vigueur.
- **En cas de régie et de convention avec un tiers :**
 - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre à Île-de-France Mobilités ou qu'Île-de-France Mobilités demandera expressément à l'AOP.

Article 5.4 - Caducité de la convention de délégation de compétence

Si le service n'est toujours pas mis en service au plus tard 18 mois après la date de notification, la convention sera réputée caduque sauf accord expresse des parties.

TITRE II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES SERVICES

Article 6 - Tarification applicable

La tarification applicable aux services visés à l'article 5.1 est la tarification francilienne.

Les services sont accessibles avec les produits tarifaires suivants :

- Les forfaits sur carte Navigo,
- Les forfaits journaliers et touristiques,
- Les tickets t+ et les tickets d'accès à bord.

Les recettes tarifaires, perçues avec le système de billetterie, représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrits dans la présente convention.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

L'AOP s'engage par ailleurs à ne pas appliquer de réductions, par rapport aux tarifs fixés, qui ne seraient pas mentionnées dans la présente convention.

La sécurité et l'interopérabilité du système télébillettique d'Île-de-France, appelé « système Navigo », sont organisées dans une charte appelée « Charte du système télébillettique Navigo ». L'AOP adhère à la charte du système télébillettique Navigo, jointe en annexe IV de la présente convention, et s'engage à la respecter.

L'AOP mandate Île-de-France Mobilités pour se faire représenter au sein des comités mentionnés dans la charte.

Elle s'engage en outre, à faire respecter ladite charte par toute personne, physique ou morale, qu'elle autorise à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système Navigo, en intégrant des dispositions en ce sens dans les contrats qu'elle passe avec ces personnes.

Article 7 - Financement par l'AOP

Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Article 8 - Participation d'Île-de-France Mobilités au financement des services

Île-de-France Mobilités participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans les délibérations n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007 et n°2011/0497 de son Conseil du 1^{er} juin 2011.

La participation d'Île-de-France Mobilités au financement des dessertes de niveau local mentionnées à l'article 6 est fixée à **27 799 €** (valeur 2024) en année pleine, correspondant à un **trafic annuel estimé à 22 000 voyages**.

La participation d'Île-de-France Mobilités est actualisée le 1^{er} janvier de l'année N pour tous les services, comme suit :

$$\text{Valeur}_{\text{année pleine N}} = \text{Valeur}_{\text{année pleine N-1}} \times K_N$$

$$\text{avec } K_N = 0,429 \times \frac{S_{N-2}}{S_{N-3}} + 0,088 \times \frac{C_{N-2}}{C_{N-3}} + 0,483 \times \frac{IPS_{N-2}}{IPS_{N-3}}$$

S : Salaires (indices trimestriels) - Transports et entreposage (www.insee.fr ; identifiant : 010562720, avec application du coefficient de raccordement 1,134)

C : indice mensuel Gazole (www.insee.fr ; identifiant : 001764283)

IPS : indice des prix à la consommation - services (www.insee.fr ; identifiant : 001764296).

A l'issue de la première année d'exploitation des services délégués, les parties conviennent d'échanger sur la base des résultats du rapport d'exercice des compétences déléguées transmis par l'AOP à Île-de-France Mobilités et visé à l'article 10 de la présente convention. Selon ces résultats, la participation d'Île-de-France Mobilités pourra être revue (à la hausse ou à la baisse) sur la base du trafic réel, par avenant.

Île-de-France Mobilités pourra réexaminer le montant de sa participation après une évolution significative et pérenne de la fréquentation annuelle et ce, qu'elle soit liée à une décision de l'AOP (évolution de ses services délégués) ou d'Île-de-France Mobilités (évolution des lignes régulières).

Article 9 - Modalités de règlement de la participation d'Île-de-France Mobilités

La participation d'Île-de-France Mobilités au titre de l'article 8 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre, c'est-à-dire à partir du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Les demandes de versement doivent être accompagnées de demandes de paiement et titres de recettes, avis des sommes à payer ou titre exécutoire qui indiquent clairement le trimestre concerné, et le montant sollicité au titre du service.

Le versement d'Île-de-France Mobilités ne prendra en compte que les services subventionnés ayant fait l'objet de l'envoi à Île-de-France Mobilités des actes justifiant leur mise en service selon les modalités de l'article 5.3.

S'agissant de l'exécution financière, et en dérogation avec l'article 2, la présente convention produit ses effets jusqu'au paiement du dernier titre de recette de l'AOP. L'émission du dernier titre de recette de l'AOP intervient, au plus tard, dans les trois mois à compter de la date de fin de la convention visée à l'article 2.

Domiciliation bancaire :

Les versements sont effectués par Île-de-France Mobilités au profit de l'AOP, par virement aux coordonnées suivantes :

Titulaire du compte : TRESORERIE D'ORLY **SIRET 179 402 110 00557**
 Nom de la banque et localisation : BDF CRETEIL
 Code banque : 30001
 Code guichet : 00907
 Numéro de compte : **E9480000000**
 Clé RIB : 18
 IBAN : **FR05 3000 1009 07E9 4800 0000 018**

TITRE III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 10 - Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour à Île-de-France Mobilités des compétences transférées au terme de la convention.

Afin qu'Île-de-France Mobilités puisse réaliser un bilan annuel des services délégués, l'AOP établit annuellement un rapport d'exercice des compétences déléguées qui est présenté avant le 1^{er} avril de chaque année aux services d'Île-de-France Mobilités, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

Ce rapport peut prendre la forme du tableau situé en annexe II, que l'AOP devra compléter. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Article 11 - Contrôle

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 12 - Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence pourra être effectuée à mi-parcours de la convention.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par Île-de-France Mobilités dans le cadre de la présente convention.

Elle informe Île-de-France Mobilités de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Île-de-France Mobilités ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 14 - Modification des services faisant l'objet de la délégation

Toute modification de la présente convention et de ses annexes, soit ayant pour objet le changement de personnalité morale de l'AOP, l'évolution de la tarification applicable aux services délégués, soit ayant des incidences financières pour Île-de-France Mobilités, sont l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans tous les autres cas, dès lors qu'elles n'ont aucune incidence financière pour Île-de-France Mobilités, les modifications de la présente convention et de ses annexes se font par échange de lettres recommandées avec accusé de réception, notamment dans les cas suivants :

- modification mineure d'un (ou plusieurs) service(s) délégué(s),
- modification de l'amplitude, des horaires, de la fréquence,
- implantation d'un ou plusieurs nouveau(x) point(s) d'arrêt,
- modification du matériel roulant (nombre, énergie, gabarit...),

Toute modification listée ci-dessus doit être portée à la connaissance d'Île-de-France Mobilités dans un délai d'un mois minimum avant la date de mise en service souhaitée de(s) modification(s) et ne pourra être mise en place qu'après réception de la lettre recommandée d'Île-de-France Mobilités.

Article 15 - Résiliation

Article 15.1 - Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'Article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 15.2 - Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 16 - Fin de la convention

Les parties s'engagent à se contacter 18 mois avant l'échéance de la présente convention, afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 17 - Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le 7 mars 2025

En double exemplaire,

Pour Île-de-France Mobilités

Philippe CROLET
Directeur des Mobilités de Surface

Pour l'AOP

Tonino PANETTA,
Maire de Choisy-le-Roi

